

# **STATUTS**

*Groupeement d'Epargne Retraite*

---

***Association***

***RCCE***

***Retraite Collective Complémentaire Européenne***

---

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire  
du 16/10/2019

**Le 16/10/2019**

## Sommaire

### ***CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES***

Article 1 – Préambule	Page 3
Article 2 – Dénomination	Page 3
Article 3 – Siège	Page 3
Article 4 – Durée	Page 4
Article 5 – Objet	Page 4
Article 6 – Composition de l'Association - Adhésion à l'Association - Perte de la qualité de membre	Page 4
Article 7 – Modalités de financement et moyens d'actions	Page 6
Article 8 – Rétributions	Page 7

### ***CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION***

Article 9 – Conseil d'administration	Page 8
Article 10 – Président du Conseil d'administration – Direction générale	Page 9
Article 11 – Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration	Page 11
Article 12 – Réunions du Conseil d'administration	Page 11
Article 13 – Assemblée Générale de l'Association	Page 12

### ***CHAPITRE III - MISE EN PLACE DES PLANS EPARGNE RETRAITE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT***

Article 14 – Comité de surveillance	Page 15
Article 15 – Assemblées spéciales des participants d'un Plan Epargne Retraite	Page 19

### ***CHAPITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR CODE DE DEONTOLOGIE***

Article 16 – Règlement intérieur de l'Association	Page 20
Article 17 – Code de déontologie	Page 20

### ***CHAPITRE V – COMPTABILITE***

Article 18 – Exercice comptable	Page 23
Article 19 – Commissariat aux comptes – Comptes de l'Association	Page 23

### ***CHAPITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION REPRISE DES APPORTS***

Article 20 – Dissolution de l'Association – Reprise des apports	Page 24
Article 21 – Fermeture et transfert d'un Plan d'Epargne	Page 25

### ***CHAPITRE VII - REGLEMENT DES LITIGES – FORMALITES***

Article 22 – Règlement des litiges	Page 27
Article 23 – Formalités	Page 27

---

# **CHAPITRE I**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 1 – PREAMBULE**

*L'association a pour but de permettre aux Membres de bénéficier en permanence des meilleures garanties dans le domaine de la prévoyance de l'épargne et de la santé et de la retraite ce qui est la préoccupation constante de l'Association et de ses Membres fondateurs.*

*L'Association est animée par un esprit de solidarité et d'entraide dans l'optique de répondre et de permettre à ses Membres, en les accompagnant, de faire face aux enjeux de ces secteurs sensibles d'activité.*

### **Article 2 – Dénomination**

L'Association a pour dénomination :

**RCCE**  
(RETRAITE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE EUROPEENNE)

### **Article 3 – Sièg**

Le sièg de l'Association est fixé au 1 avenue George V 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Conseil d'administration de l'Association et, partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale des membres de l'Association statuant en la forme ordinaire.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des bureaux secondaires de l'Association partout où il le jugera utile.

### **Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

## Article 5 – Objet

Cette Association a pour but d'étudier, d'organiser et de promouvoir tout type d'assurance de personnes (épargne, retraite, santé et prévoyance), en vue d'optimiser pour ses Membres la souscription de garanties d'assurance intervenant en tant que de besoin en sus de celles découlant des régimes obligatoires, notamment par la signature de contrats d'assurance collectifs / de groupe à adhésions facultatives.

A cet effet, l'Association pourra :

- 1) souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance collectifs / de groupe à adhésions facultatives pour le compte de ses Membres et, le cas échéant, d'en assurer la gestion au profit des organismes assureurs.
  - Dans cette optique, l'Association peut notamment souscrire des contrats d'assurance de groupe entrant dans le cadre des dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin ».
  - Elle peut aussi souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite pour le compte des participants, et pour chaque plan souscrit d'assurer la représentation de ces participants, en application de l'ordonnance n° 2019- 766 du 24 juillet 2019 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 et de l'Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'épargne salariale et portant réforme de l'épargne retraite, et à ces fins notamment:
    - de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;
    - d'organiser la consultation de l'Assemblée des participants de chaque plan souscrit ;
    - d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque Assemblée des participants.

L'Association ne peut participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

- 2) favoriser l'information entre ses Membres dans tous les domaines relatifs à l'épargne, la prévoyance et la santé (services, produits bancaires et d'assurance) ;
- 3) permettre à ses Membres de se grouper pour obtenir des améliorations, pour bénéficier de meilleures conditions et pour accroître leur protection.
- 4) exercer, à titre accessoire, une activité d'intermédiation en assurance dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 5) s'adresser à tous professionnels pour proposer à ses Membres tous services liés à la prévoyance, la santé et l'épargne.

- 6) plus généralement, effectuer toutes les opérations qui lui paraissent appropriées à la bonne réalisation de son objet et à la défense et à la sauvegarde des intérêts de ses Membres.
- 7) L'Association représente ces intérêts auprès des organismes et partenaires. Elle peut également représenter, en tant que souscripteur de contrats d'assurance collectifs / de Groupe ou dans le cadre d'une mission de gestion déléguée, ces organismes dans le cadre des relations de ceux-ci avec les Membres de l'Association.
- 8) L'Association est tenue de mettre en œuvre ces décisions, y compris d'ester en justice.

## **Article 6 – Composition de l'Association - Adhésion à l'Association - Perte de la qualité de membre**

### **(a) Composition de l'Association et adhésion**

L'Association se compose de membres répartis en quatre catégories :

- (i) Les membres fondateurs sont les personnes morales ou physiques soussignées ayant constituées l' Association et toutes les personnes morales ou physiques ultérieurement cooptées par les membres fondateurs dans les conditions et selon les critères prévus par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.
- (ii) Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques cooptées par les membres fondateurs.
- (iii) Les membres postulants sont les personnes physiques ayant déclaré leur intention d'adhérer à un Plan Epargne Retraite.
- (iv) Les membres participants sont les membres participants et adhérents de chaque Plan d'Epargne Retraite souscrit pour leur compte par l'Association et, en cas de décès, les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires visées par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Tout participant d'un Plan d'Epargne Retraite souscrit par l'Association est de droit membre de l'Association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Les membres relevant des autres catégories disposent également d'un droit de vote dans les assemblées générales de membres de l'Association.

En outre, les membres postulants et les membres participants de chaque Plan Epargne Retraite se réunissent en assemblée spéciale comme indiqué à l'article 15 des présents Statuts, selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.

L'Association tient une liste de ses membres par catégorie et la communique dans les conditions fixées par la Loi et les Règlements applicables et, le cas échéant, le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.

Chaque membre de l'Association doit, lors de son adhésion à l'Association, remplir les conditions requises par la Loi et les Règlements applicables et les présents Statuts.

(b) Perte de la qualité de membre

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières dont relèvent les membres participants, la qualité de membre de l'Association se perd :

- (i) par démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- (ii) par radiation, sur décision du Conseil d'administration pour non-observation des Statuts ou du règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts, ou pour tout autre motif grave, sous réserve des dispositions de la Loi et des Règlements applicables, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, notamment lorsque son comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers ou moraux de l'Association,
- (iii) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- (iv) pour les membres postulants, en cas de non-adhésion au Plan Epargne Retraite dans les conditions précisées par le règlement intérieur prévu à l'Article 16 des présents Statuts,
- (v) pour les membres participants à un Plan Epargne Retraite souscrit par l'Association, et dans les conditions précisées par le règlement intérieur prévu à l'Article 16 des présents Statuts :
  - en cas de rétractation de leur engagement d'adhérer audit plan;
  - en cas de transfert de leurs droits constitués dans le cadre dudit plan vers un autre Plan Epargne Retraite souscrit par une autre Association;
  - en cas de rachat de leurs droits constitués dans le cadre dudit plan.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté ses éventuelles obligations.

## **Article 7 – Modalités de financement et moyens d'actions**

(a) Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- (i) des apports de ses membres fondateurs, qui pourront être repris par lesdits membres fondateurs ou leurs ayants droit en cas de dissolution de l'Association, quelle que soit la nature de ces apports, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'apport,

- (ii) des droits d'entrée qui pourront éventuellement être demandés aux membres de l'Association dans les conditions déterminées par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts,
- (iii) des commissions, remboursements de frais et autres rémunérations et paiements des activités de l'Association et des cotisations régulières des adhérents relatifs à chaque Plan Epargne Retraite et son comité de surveillance, qui sont prélevés par l'organisme d'assurance gestionnaire sur les actifs dudit plan dans les limites et selon les modalités autorisées par la Loi et ses textes d'application et, plus généralement,
- (iv) de toutes autres ressources autorisées par la Loi et les Règlements applicables.

(b) Fonds de réserve

L'Association pourra constituer, sur ses économies, un fonds de réserve dans le respect de la législation qui lui est applicable, et le placer ou en faire usage, dans l'intérêt de l'Association et en conformité avec la législation.

(c) Moyens d'action

L'Association dispose de moyens d'action dont, notamment :

- l'achat de biens et services, la passation de contrats et de toute convention permettant la réalisation de son objet,
- l'organisation de tous services, manifestations, et toutes activités connexes ou accessoires concourant de manière directe ou indirecte à son objet,
- la mise à disposition de services d'assistances téléphoniques,
- la tenue de conférences, la diffusion de publications, communiqués internes ou externes à l'Association.

Le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts pourra en indiquer les modalités de mise en œuvre.

## **Article 8 – Rétributions**

(a) Rétribution des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution au titre des tâches accomplies dans l'exercice de leur mandat. Un montant global pour l'ensemble des administrateurs est présenté annuellement par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association appelée à statuer sur les comptes annuels de l'Association.

Le montant approuvé dans les conditions précitées est ensuite réparti par une décision du Conseil d'administration entre les différents administrateurs selon des critères prenant en compte l'assiduité des intéressés aux séances du Conseil d'administration et les tâches spécifiques accomplies par les intéressés dans le cadre de leur mandat.

(b) Rétribution du Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration de l'Association peut recevoir une rétribution au titre des tâches accomplies dans l'exercice de son mandat, en sus de la rémunération qu'il percevrait en sa qualité d'administrateur. Le montant de cette rétribution est proposé annuellement par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association appelée à statuer sur les comptes annuels de l'Association.

(c) Rétribution du Directeur général ou du Délégué Général.

Le Directeur général ou le Délégué Général peut recevoir une rétribution au titre des tâches accomplies dans l'exercice de ses fonctions, en sus de la rémunération qu'il percevrait s'il est membre du Conseil d'administration de l'Association.

Si le Directeur général de l'Association est une personne employée par l'Association, le Conseil d'administration avant embauche approuve les modalités de son contrat de travail incluant son salaire, avec délégation donnée au Président de l'Association de conclure ledit contrat en conformité avec les conditions définies par le Conseil d'administration.

S'il s'agit d'un Délégué Général non salarié, la lettre de mission sera approuvée par le Conseil d'Administration, avec délégation donnée au Président de l'Association de conclure ledit contrat en conformité avec les conditions définies par le Conseil d'Administration.

(d) Interdiction des rétributions liées à l'activité de l'Association

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de Groupement d'Epargne Retraite, notamment par référence au volume des cotisations.



---

## **CHAPITRE II**

# **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

### **I - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un organe collégial appelé « Conseil d'Administration ».

(a) Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend un minimum de cinq membres et un maximum de vingt-quatre membres désignés par l'Assemblée générale des membres de l'Association statuant en la forme ordinaire sur des candidatures proposées par les membres fondateurs.

Le Conseil d'administration se compose obligatoirement mais non exclusivement d'au moins un ou plusieurs administrateurs élu(s) parmi les membres fondateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

(b) Restrictions aux fonctions d'administrateur

(i) Nulle personne physique ne peut être nommée administrateur :

- si elle a dépassé l'âge de 85 ans ; tout administrateur ayant atteint cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office et sera remplacé dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts ;
- si elle fait l'objet d'une mise en tutelle ou en curatelle ;

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'Association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux alinéas 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

(ii) Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration.

(c) Durée des fonctions d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de six exercices comptables étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier de ces exercices.

Par exception, les premiers membres du Conseil d'administration sont élus pour trois exercices comptables.

Tous les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles.

(d) Cessation des fonctions d'administrateur - Vacance de mandat d'administrateur

Les conditions dans lesquelles prennent fin les fonctions d'administrateur, et les conditions dans lesquelles sont pourvus les sièges d'administrateur vacants sont définies par le règlement intérieur visé à l'Article 17 des présents Statuts.

## **Article 10 – Président du Conseil d'administration – Direction générale**

(a) Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique.

(b) Le Président est l'organe permanent de l'Association. Il convoque et préside le Conseil d'administration. Il assure la gestion courante de l'Association et la direction générale de l'Association. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Dans la limite des pouvoirs que la Loi et les Règlements applicables, ainsi que les présents Statuts attribuent au Conseil d'administration, aux Assemblées générales des membres de l'Association, au Comité de surveillance de chaque Plan Epargne Retraite ou aux Assemblées spéciales de membres postulants ou participants, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de l'Association et dans la limite de l'objet de l'Association.

Par ailleurs le Président du Conseil d'administration remplit les obligations spécifiques que lui attribuent la Loi et les Règlements applicables.

Le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts précise la nature des fonctions du Président du Conseil d'administration et l'étendue de ses pouvoirs, les conditions dans lesquels il peut déléguer ceux-ci, les conditions dans lesquelles il est pourvu à la vacance des fonctions qu'il occupe, et les modalités de fin de fonction.

## **Article 11 – Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour prendre toutes décisions et pour faire autoriser tout acte et toute opération se rapportant à l'objet de l'Association, à son fonctionnement ou à ses réalisations pratiques et qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales des membres de l'Association, des Assemblées des membres participants ou de membres postulants ou, du Comité de surveillance du ou des Plans Epargne Retraite.

Le Conseil d'administration de l'Association dispose des attributions légales spécifiques réservées au Conseil d'administration des Groupements d'Epargne pour la Retraite régis par la Loi et les Règlements applicables.

Le Conseil d'administration a faculté de déléguer ses pouvoirs.

Le règlement intérieur prévu à l'Article 16 ci-après des présents Statuts détaille les attributions essentielles du Conseil d'administration ainsi que les conditions dans lesquelles il peut déléguer ses pouvoirs.

## **Article 12 – Réunions du Conseil d'administration**

Les conditions dans lesquelles se réunit et délibère le Conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.

## II - ASSEMBLEES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 13 – Assemblée Générale de l'Association

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit en la forme Ordinaire ou Extraordinaire.

(a) Règles de fonctionnement communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires

(i) Participants aux Assemblées Générales

Tout membre de l'Association a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire. Pour accéder à la réunion, il devra justifier de sa qualité par la production, s'il s'agit d'un membre postulant, de sa déclaration d'intention d'adhérer dûment signée ou, s'il s'agit d'un membre participant, d'une copie du certificat d'adhésion délivré par l'organisme d'assurance gestionnaire ou par un délégataire de ce dernier, l'identité du titulaire dudit certificat d'adhésion devant être justifiée par une pièce d'identité.

S'il l'estime utile, le Conseil d'administration peut inviter des tiers à participer aux Assemblées de membres en tant qu'observateurs ou, éventuellement avec voix consultative mais sans voix délibérative. Mention de leur présence devra être faite dans le procès-verbal de réunion de l'Assemblée.

(ii) Convocation des Assemblées Générales

Les conditions dans lesquelles sont convoquées les Assemblées Générales des membres de l'Association sont définies par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.

(iii) Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout membre participant de l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale des membres de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration de l'Association, qui contiendra le texte du projet de résolutions et, le cas échéant, un bref exposé des motifs de cette proposition. Le délai minimal séparant la date de réception, par le Conseil d'administration, de la proposition de résolution visée ci-dessus de la date de réunion prévue, sur première convocation, pour l'Assemblée générale des membres appelée à statuer sur cette résolution, est de dix (10) jours.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association ne peut statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour ou proposées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Par exception, l'Assemblée Générale des membres de l'Association peut se prononcer sur la révocation des organes d'administration ou de direction générale même non prévue à l'ordre du jour.

Les modalités pratiques du déroulement des Assemblées Générales des membres de l'Association, les conditions du vote par correspondance et de la représentation des absents aux Assemblées Générales des membres de l'Association sont définies par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.

(b) Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association a compétence pour prendre toute décision qui n'entraîne pas de modification statutaire sous réserves des compétences spécifiques accordées au Conseil d'administration, aux Assemblées de membres participants et au Comité de surveillance de chaque Plan Epargne Retraite.

Notamment, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- délibère sur les questions qui lui sont soumises ;
- entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière de l'Association ;
- entend le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'Association ;
- vote le budget de l'exercice suivant incluant le budget annuel de chaque plan dans les conditions requises par la loi et les règlements ;
- adopte le Code de déontologie prévu à l'Article 17 des présents Statuts.

(c) Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association a compétence pour toute décision modifiant les statuts de l'Association ou devant conduire à sa dissolution, sous réserves des compétences spécifiques accordées au Conseil d'administration, aux Assemblées de membres participants et au Comité de surveillance de chaque Plan Epargne Retraite.

L'Assemblée Générale est également convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

1° La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

2° Le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

3° La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

---

## ***CHAPITRE III***

### ***MISE EN PLACE DES PLANS EPARGNE RETRAITE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT***

---

Pour chaque Plan Epargne Retraite dont la souscription est envisagée, dès que les conditions requises par la Loi et les Règlements applicables sont réunies, il peut être constitué par le Conseil d'Administration un Comité de Surveillance en application de l'ordonnance n° 2019- 766 du 24 juillet 2019 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 et de l'Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'épargne salariale et portant réforme de l'épargne retraite

#### **Article 14 – Comité de surveillance**

Pour chaque Plan Epargne Retraite, il est institué, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne gestion du plan par l'organisme d'assurance et à la représentation des intérêts des titulaires du plan.

(a) Composition et nomination

(i) Composition

Le Comité de surveillance est composé de cinq (5) membres tous obligatoirement personnes physiques.

Le comité de surveillance de chaque Plan Epargne Retraite est composé, pour plus de la moitié, de membres élus par l'Assemblée des participants de chaque plan. Le Comité de surveillance comprend à cet effet deux (2) membres désignés par le Conseil d'administration dont au moins un administrateur de l'Association et, trois(3) membres élus par l'Assemblée des participants.

Les membres du Comité élus par l'Assemblée des participants doivent comprendre au moins deux (2) personnes parmi les membres participants dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et au moins une (1) personne prise parmi les adhérents ou bénéficiaires dont les droits au titre dudit plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Sous réserve du respect des minima fixés ci-dessus, le Comité de surveillance peut comprendre parmi ses membres des personnalités qualifiées, c'est-à-dire, disposant de

qualités, compétences, qualifications professionnelles ou d'une expertise pouvant être utiles au bon fonctionnement du Comité de surveillance et à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle résulte de la Loi et des Règlements applicables. Les personnalités qualifiées sont choisies en dehors des administrateurs et des membres participants.

(ii) Nomination

1/ Nomination par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Association procède aux nominations qui lui incombent dans le respect des minima fixés au paragraphe (a) (i) du présent Article.

Il en fera connaître l'identité aux membres participants du plan concerné à l'occasion de la réunion de l'Assemblée spéciale desdits membres qui élira les autres membres du Comité de surveillance.

Au cas où, tout ou partie des personnalités qualifiées retenues par le Conseil d'administration ne serait pas approuvée par l'Assemblée des membres participants, les participants pourront proposer d'autres personnalités qualifiées parmi lesquelles le Conseil d'administration pourra choisir un ou plusieurs membres du comité.

2/ Nomination par l'Assemblée des participants

Le Conseil d'administration de l'Association, pour la première fois, et, par la suite le Comité de surveillance, en même temps qu'il convoquera l'Assemblée des membres participants d'un Plan Epargne Retraite afin d'élire les membres du comité, adressera audits membres un appel à candidature aux fonctions de membre du Comité de surveillance.

Dans le cas où cet appel à candidature recueillerait plus de dix candidatures, il sera procédé au cours de l'Assemblée, par le Président de l'Assemblée aidé de deux participants, à un tirage au sort de dix candidats parmi ceux ayant fait acte de candidatures, au sein desquels les membres participants au plan pourront élire trois membres participants au Comité de surveillance.

Si le nombre des candidatures exprimées est inférieur à dix, le Conseil d'administration de l'Association pourra proposer des candidats à l'Assemblée des participants pour siéger au Comité de surveillance du plan, ces candidats pouvant appartenir ou non au Conseil d'administration de l'Association.

Les candidats élus seront ceux qui recueilleront le plus grand nombre de voix de membres participants. Au cas où deux candidats recueilleraient le même nombre de voix, sera élu le plus âgé des deux dans la limite d'âge imposée au paragraphe (b) (i) du présent Article. Les candidats devront être élus dans le respect des minima fixés au paragraphe (a) (i) du présent Article.

L'élection des membres du Comité de surveillance, par l'Assemblée des membres participants, se déroule à scrutin secret.



L'Assemblée des membres participants de chaque Plan Epargne Retraite élit les membres du Comité de surveillance se tient et prend sa décision selon les conditions et modalités requises pour les Assemblées ordinaires de membres participants prévues à l'Article 15 des présents Statuts.

Il est procédé, à l'issue de l'Assemblée, au dépouillement des bulletins en présence du Président de séance et d'un membre participant. Les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de 48 heures avec la composition complète du Comité de surveillance incluant les membres désignés par le Conseil d'administration de l'Association.

(b) Restrictions aux fonctions de membre du Comité de surveillance et obligations spécifiques

(i) Restrictions

Nulle personne physique ne peut être nommée membre du Comité de surveillance si elle a dépassé l'âge de 85 ans, ou si elle fait l'objet d'une mise en tutelle ou en curatelle.

Les membres du Comité de surveillance doivent toujours, pour plus de la moitié d'entre eux, ne pas détenir ou n'avoir pas détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance du groupe au sens de l'article R 224-1 du Code Monétaire et Financier, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme (ci-après les « Membres Indépendants »).

Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'un Plan Epargne Retraite s'il relève de l'une de conditions énoncées aux alinéas 1 à 3 de l'article L. 322-2 du Code des Assurances.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de surveillance dudit plan dont deux au plus en qualité de Président d'un comité de surveillance.

(ii) Obligations spécifiques

Les membres du(des) comités de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles L. 226-13 et 226-14 du Code pénal.

(c) Durée des fonctions de membre du Comité de surveillance

La durée du mandat de membre du Comité de surveillance est de 6 ans à compter de la date à laquelle le comité est constitué, l'ensemble des sièges étant pourvu. Le mandat de membre du Comité de surveillance est renouvelable.

Les conditions dans lesquelles prennent fin les fonctions de membre du Comité de surveillance sont définies par le règlement intérieur visé à l'Article 17 des présents Statuts.

(d) Désignation du Président du Comité de surveillance et des membres investis d'une mission spécifique

(i) Président du comité

Le Comité de surveillance élit son Président par un scrutin à bulletin secret obligatoirement parmi les "Membres Indépendants" ci-dessus définis au paragraphe (b) (i) alinéa 2 du présent Article.

Le Président du Comité de surveillance est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité de surveillance. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président du Comité de surveillance prennent fin automatiquement au terme du mandat de membre du Comité de surveillance de l'intéressé ou s'il est mis fin audit mandat dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'Article 17 des présents Statuts. Ces fonctions prennent fin également en cas de démission volontaire par l'intéressé de ses fonctions de Président du comité ou de révocation des fonctions de Président dans les conditions et selon les modalités qui seront spécifiées dans le règlement intérieur du Comité de surveillance en conformité avec la Loi et les Règlements applicables.

Les pouvoirs du Président sont ceux que lui attribue le règlement intérieur du Comité de surveillance qui, également, détermine les conditions et les modalités selon lesquelles le Président du Comité de surveillance peut déléguer ses pouvoirs.

(ii) Membres investis d'une mission spécifique :

Le Comité de Surveillance nomme sur proposition de son Président, les membres du Comité investis de missions spécifiques :

- un membre chargé de l'examen des comptes du plan ;
- un membre chargé des nominations et des rémunérations ;
- un membre chargé des orientations de gestion du plan.

Les modalités de désignation ou d'élection de ces membres ainsi que la durée de leur fonction sont précisées par le règlement intérieur du Comité de surveillance.

e) Vacance de mandat d'un membre du Comité de surveillance - cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de surveillance par décès, par démission ou par révocation, le ou les membres restants, entre deux Assemblées de participants, peuvent procéder à des nominations à titre provisoire sur proposition du Conseil d'administration de l'Association en particulier afin de permettre le respect des minima requis par le paragraphe (a) (i) du présent Article.

Les nominations provisoires effectuées par les membres restant du Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée de participants au plan statuant en la forme ordinaire selon les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le

Comité de surveillance, avec la participation de ses membres provisoires, n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'ensemble des mandats de membre du Comité de surveillance se trouveraient vacants en même temps quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration de l'Association ou son Président sur délégation du Conseil ou, en cas d'empêchement de ce dernier, toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration de l'Association convoquera en urgence l'Assemblée des participants du plan concerné afin de désigner les membres du Comité de surveillance dudit plan.

f) Fonctionnement du Comité de surveillance - Règlement intérieur du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est réuni au moins une fois par semestre. Il établit un règlement intérieur qui détermine les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du comité de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ce comité délibère, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du comité. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages, le Président du comité a voix prépondérante sauf si le vote est fait à bulletin secret.

Ce règlement détermine également les modalités de désignation ou d'élection du membre chargé des nominations et des rémunérations, du membre chargé de l'examen des comptes et du membre chargé des orientations de gestion du plan, ainsi que la durée de ces mandats et leur caractère renouvelable.

g) Attributions du Comité de surveillance

Les attributions du Comité de surveillance d'un Plan Epargne Retraite sont celles définies par les Lois et Règlements applicables.

## **Article 16 – Assemblées spéciales des participants d'un Plan Epargne Retraite**

(a) Règles communes aux Assemblées spéciales de participants à un plan

Les Assemblées de participants de chaque Plan Epargne Retraite souscrit par l'Association sont organisées sous forme d'Assemblées spéciales.

Les membres participants de chaque plan sont convoqués aux Assemblées au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée sauf urgence, soit par lettre individuelle simple, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales ou tout autre support d'information ou tout moyen électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation des Assemblées peut être réduit à sept (7) jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

Tout membre participant peut proposer une résolution à l'Assemblée des participants au plan dont il relève par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Comité de surveillance du plan, qui contiendra le texte du projet de résolutions et, le cas échéant, un bref exposé des motifs de cette proposition. Le délai minimal séparant la date de réception, par le Comité de surveillance du plan, de la proposition de résolution visée ci-dessus de la date de réunion prévue, sur première convocation, pour l'Assemblée des participants appelée à statuer sur cette résolution, est de dix jours.

Les autres modalités d'organisation et de convocation des Assemblées de participants sont définies par le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts.

(b) Règles spécifiques aux Assemblées Ordinaires de participants à un plan

Les membres participants se réunissent au moins une fois par an en Assemblée ordinaire afin, notamment :

- d'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan établi par le Comité de surveillance dudit plan ainsi que les comptes annuels de ce plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et après avis du comité de surveillance ;
- d'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance dans les conditions prévues par l'Article 14 (h) (i) des présents Statuts, après avis de l'organisme gestionnaire du plan ;
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de surveillance, et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce comité ou par le Conseil d'administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres du Comité de surveillance. Cette Assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre du Comité de surveillance.

(c) Règles spécifiques aux Assemblées Extraordinaires de participants à un plan

Ces Assemblées sont convoquées pour statuer sur :

- les modifications à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire, aux dispositions essentielles du plan. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des participants ;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution y afférent expose les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à proposer le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan en s'assurant bien que ce changement n'entraîne pas des chargements supplémentaires, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance

gestionnaire du plan et les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

- la fermeture du plan, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution y afférent comprend l'avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre Plan Epargne Retraite.

---

## ***CHAPITRE IV***

### ***REGLEMENT INTERIEUR CODE DE DEONTOLOGIE***

---

#### **Article 16 – Règlement intérieur de l'Association**

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association, d'en préciser certains points et de prendre des dispositions propres à régler les difficultés liées au fonctionnement de l'Association ne figurant pas dans les statuts.

Il contient les dispositions régissant les modalités de fonctionnement de l'Association que la loi et ses règlements autorisent à faire figurer dans le règlement intérieur de l'Association et non prévus par les statuts de l'Association.

Il s'impose dans toutes ses dispositions à tous les membres de l'Association.

#### **Article 17 – Code de déontologie**

L'Assemblée Générale de l'Association statuant en la forme ordinaire, sur proposition d'un projet élaboré par le Conseil d'administration de l'Association adopte un Code de déontologie conformément aux dispositions prévues dans les articles R 141-10 et suivants du Code des Assurances auquel sont tenus les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le Directeur général ou Délégué général de l'Association et le personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres du Comité de surveillance de chaque Plan Epargne souscrit par l'Association.

Ce Code de déontologie a pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêt et doit être remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'Association. Il doit présenter un contenu conforme aux exigences de la Loi et des Règlements applicables.

---

## ***CHAPITRE V***

### ***COMPTABILITE***

---

#### **Article 18 – Exercice comptable**

L'exercice comptable est de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commence à la date de la constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre 2011.

#### **Article 19 – Commissariat aux comptes – Comptes de l'Association**

(a) Commissariat aux comptes

L'Assemblée générale des membres de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'Article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'Article L. 612-1 dudit Code.

Les comptes annuels de l'Association, pour chaque exercice tel que mentionné à l'Article 18 ci-dessus, arrêtés par le Conseil d'administration de l'Association, certifiés par le commissaire aux comptes mentionné au premier alinéa et établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable, sont approuvés par l'Assemblée générale des membres de l'Association statuant en la forme ordinaire sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

(b) Comptes de l'Association

L'Association doit tenir sa comptabilité en conformité avec les dispositions de la Loi et des Règlements applicables. Notamment, celle-ci :

- (i) doit établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les opérations afférentes à chaque Plan Epargne Retraite qu'elle réalise, et
- (ii) doit ouvrir, pour chaque Plan d'Epargne Retraite souscrit, des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée des participants ou décidées par cette dernière.

Le règlement intérieur visé à l'Article 16 des présents Statuts fixe les conditions de gestion des comptes visés au paragraphe (ii) ci-dessus et les conditions de prélèvements sur ces comptes en règlement des charges exposées par l'Association résultant de la mise à disposition du ou des Plans Epargne Retraite de ses moyens propres.

---

## ***CHAPITRE VI***

### ***DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION REPRISE DES APPORTS REPRISE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE***

---

#### **Article 20 – Dissolution de l'Association – Reprise des apports.**

(a) Modalités de dissolution de l'Association

L'Association est dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association, statuant comme indiqué à l'Article 13 des présents Statuts et en conformité avec la Loi et les Règlements applicables, selon les modalités prévues ci-après.

La résolution relative à cette dissolution prévoit :

- les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque Plan Epargne Retraite sont reprises par une autre association ayant la qualité de Groupement d'Epargne Retraite, ladite reprise étant organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ;
- les modalités de fermeture de chaque plan et de transfert vers cette autre association des actifs et des passifs éventuels correspondant à chacun de ces plans, étant précisé que les conditions de ce transfert sont préalablement approuvées par les membres participants de chaque plan concerné dans les conditions exposées au paragraphe b) (ii) ci-dessous.

Une fois le transfert des plans effectués conformément à la Loi et aux Règlements applicables, l'Assemblée générale des membres de l'Association réunie en la forme extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après reprise de leurs apports par les membres de l'Association dans les conditions fixées au paragraphe (b) ci-dessous, il est procédé à la clôture de la liquidation de l'Association. L'Assemblée générale de membres de l'Association convoquée par le ou les liquidateurs précédemment désignés, se réunissant selon les modalités requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, se prononce sur la dévolution de l'actif net restant de l'Association ce dernier ne pouvant, en aucune façon, échoir à l'un des membres de l'Association.



b) Reprise des apports

Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le contrat d'apport, en tout état de cause, en cas de dissolution de l'Association, les membres de l'Association qui auront fait des apports à l'Association quels qu'en soit la nature, et leurs ayants droit sont autorisés à reprendre ces apports sauf renonciation expresse de leur part à leur droit de reprise.

L'apporteur est autorisé à reprendre ses apports en nature si, apportés en pleine propriété, ils existent encore dans le patrimoine de l'Association. L'apporteur en numéraire est autorisé à reprendre son apport pour son montant nominal et sous réserve des dispositions spécifiques applicables à l'Association en matière de dissolution telles qu'elles résultent de la Loi et des Règlements applicables.

## **Article 21 – Fermeture et transfert d'un Plan d'Epargne Retraite**

(a) Cas de fermeture et de transfert

Le cas de fermeture et de transfert d'un Plan Epargne Retraite peut survenir :

- (i) sur décision de l'Assemblée des participants dudit plan, prise selon les modalités exposées au paragraphe (b) ci-après ;
- (ii) en cas de dissolution de l'Association, décidée selon les modalités exposées à l'Article 21 ci-dessus ;
- (iii) en cas de cessation d'activité de l'Association en qualité de Groupement d'Epargne Retraite au titre dudit plan, ladite cessation pouvant être :
  - décidée par l'Assemblée générale des membres de l'Association selon les modalités exposées aux deux premiers alinéas du paragraphe a) ci-dessus
  - prononcée par le Tribunal de Grande Instance saisi :
    - ° par l'organisme d'assurance gestionnaire dudit plan,
    - ° par le Président du Comité de surveillance dudit plan, ou, si ce dernier ne remplit pas ses missions, par au moins cent (100) participants du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de Groupement d'Epargne Retraite.

(b) Modalités de la fermeture et du transfert

En préparation des décisions visées au deuxième alinéa ci-dessous, le Comité de surveillance examine, notamment d'un point de vue juridique, comptable, actuariel et financier, les modalités de transfert du plan. Il diligente à cet effet les expertises nécessaires, en assure le suivi, désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, et veille au bon déroulement de ces expertises.

Dans le cas de décision de fermeture du plan par l'Assemblée des participants dudit plan visée au paragraphe (a) (i) ci-dessus, l'Assemblée des membres participants, convoquée à

titre extraordinaire prend sa décision après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolutions afférant à cette décision précédente comprend obligatoirement l'avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Dans tous les cas visés au paragraphe (a) ci-dessus, l'Assemblée des membres participants statue sur les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre Plan d'Épargne Retraite.

---

## ***CHAPITRE VII***

### ***REGLEMENT DES LITIGES – FORMALITES***

---

#### **Article 22 – Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou des ses suites survenant entre l'Association, ses dirigeants, les membres de l'Association et/ou les membres du Comité de surveillance, fera prioritairement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Les tribunaux compétents pourront être saisis dudit litige à défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine par la partie la plus diligente de toutes les parties concernées par ledit litige.

#### **Article 23 – Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents Statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts mis à jour le 16 Octobre 2019, par décision de l'Assemblée Générale des membres de l'Association .

CERTIFIE EXACT A PARIS,

Membres du Conseil d'administration.